
Nombre de membres en exercice: 15	Séance du 07 décembre 2020
Présents : 13	L'an deux mille vingt et le sept décembre l'assemblée régulièrement convoquée le 30 novembre 2020 s'est réunie sous la présidence de Monsieur Eddy ROHRBACH, maire de Weyer
Votants: 13	Sont présents: Eddy ROHRBACH, Pierre PAPKA, Pierre LEININGER, Patrick JITTEN, Martine JAMANN, Renée MARTIN, Valérie CHRISTOPHE, Anne-Marie ROHRBACH, Alexandre PFLEGER, Sylvie RIHN, Christiane QUIRIN, Sébastien STOCK, Franck ROHR
	Excuses : Stéphane HIRAULT
	Absents : Joëlle NUSSBAUM
	Secrétaire de séance : Christine BOOS (Droit Local : article L. 2541-6 et 7 du CGCT)

Objet: Demande de subvention pour ravalement de façade - 2020_DE_44

Le conseil municipal,

Vu la délibération n° 2014-DCM-04-09 du 14 avril 2014 fixant le barème des subventions communales allouées dans le cadre des opérations de ravalement de façades,

Après délibération, décide d'accorder une subvention de 300 € (60 m² x 5€) à Monsieur Michel OBERLIN pour le ravalement de la façade de son habitation du 8 rue de la poste à WEYER. Cette dépense sera imputée à l'article 6574 du budget 2020.

Objet: Création d'un poste de rédacteur territorial - 2020_DE_45

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la nécessité de remplacer le poste de secrétaire de mairie au grade d'attaché territorial, la titulaire du poste faisant valoir ses droits à la retraite avec effet au 1er juin 2021, il convient de renforcer les effectifs.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi à temps non complet soit 22 /35^{ème} pour assurer les fonctions de secrétaire de mairie à compter du 1er janvier 2021.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière administrative au grade de rédacteur territorial. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de rédacteur. Elle sera complétée par l'attribution du R.I.F.S.E.E.P à savoir l'IFSE d'un montant annuel de 1 100 € versée annuellement au mois de décembre et proratisée en fonction du coefficient horaire.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des emplois ;

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire

- de créer un emploi permanent de rédacteur à raison de 22 /35^{ème}
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre l'arrêté de nomination stagiaire,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Objet: Décisions modificatives au budget - 2020_DE_46

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2020, ayant été insuffisants, il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
64168	Autres emplois d'insertion	8000.00	
70388	Autres redevances et recettes diverses		4000.00
73223	Fonds péréquation ress. com. et intercom		4000.00
TOTAL :		8000.00	8000.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
165	Dépôts et cautionnements reçus	1000.00	
165	Dépôts et cautionnements reçus		1000.00
TOTAL :		1000.00	1000.00
TOTAL :		9000.00	9000.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Objet: Opposition au transfert de la compétence " Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) " à la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue - 2020_DE_47

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite Loi « Alur ») rend obligatoire le transfert de la compétence liée à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme aux communautés de communes et communautés d'agglomération, dans un délai de trois ans après la publication de la loi, soit le 27 mars 2017.

Dans ce cadre, par délibération n°2017_DE_08 en date du 13 février 2017, le conseil municipal de la commune de Weyer a délibéré pour s'opposer au transfert automatique de la compétence PLUi à la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue.

L'article 136 II 2^{ème} alinéa de la loi « Alur » prévoit que si la communauté de communes n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, soit le 1^{er} janvier 2021, sauf opposition d'au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population du territoire intercommunal.

Une nouvelle délibération du conseil municipal est donc nécessaire.

Il n'apparaît pas opportun d'engager, à ce jour, le transfert de cette compétence à la Communauté de

Communes de l'Alsace Bossue. En effet, le maintien de cette compétence au niveau de chaque commune permet de maîtriser l'évolution de l'urbanisation en fonction des spécificités de chaque territoire. De plus, la vision de l'aménagement du territoire à l'échelle intercommunale doit rester portée par le Schéma de cohérence territoriale (SCOT), en cours d'élaboration à l'échelle du PETR du Pays de Saverne, Plaine et Plateau, qui permet de définir les grands enjeux et les orientations en matière de développement du territoire.

Enfin, le transfert de la compétence rendrait toute évolution des documents d'urbanisme plus complexe et plus longue pour l'ensemble des communes. Le maintien de la compétence au niveau de chaque commune permet de conserver une certaine flexibilité pour engager des procédures de modification, de révision ou de mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Pour ces raisons, il vous est proposé de refuser le transfert automatique de la compétence PLUi à la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue.

Vu l'article 136 II 2^{ème} alinéa de la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de WEYER approuvé le 28 octobre 2009 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2020-45 en date du 15 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue;

Considérant que la commune de WEYER, pour les motifs ci-dessus évoqués, s'oppose au transfert de la compétence PLUi à la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue ;

Le Conseil municipal, ayant entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré,

- DECIDE de s'opposer au transfert de la compétence en matière de Plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, à la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue ;
- AUTORISE le Maire à notifier la présente délibération au Président de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue et à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Objet : Forêt communale : programme d'exploitation - état de prévision des coupes - 2020_DE_48

Le conseil municipal prend connaissance du programme d'exploitation des bois pour 2021 composé de l'état de prévision des coupes et de l'état de répartition des bois façonnés en contrat d'approvisionnement et ventes publiques proposé par l'Office National des Forêts, le programme concernant exclusivement des bois déperissants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de l'approuver et autorise Monsieur le Maire à le signer.

Objet: Concertation préalable du conseil municipal relative au projet d'extension de l'entreprise KUHN SAS et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme - 2020_DE_49

Nous, membres du Conseil Municipal de WEYER, réunis ce jour, souhaitons apporter notre contribution à la concertation préalable publique portant sur le projet d'extension de KUHN SAS sur le site de la Faisanderie à Monswiller et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (SCOT et PLU) nécessaire à la réalisation de ce projet.

L'entreprise KUHN SAS et le syndicat mixte du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau se sont engagés de manière commune dans l'organisation d'une concertation préalable, sous l'égide de garants de la Commission nationale du débat public.

Dans le cadre de son développement et de son ancrage sur le territoire, le groupe KUHN SAS (5000 salariés, 2000 dans notre bassin d'emplois), leader mondial des équipements agricoles tractés, dont le siège mondial est situé à Saverne, oriente son développement autour de 3 priorités :

- renforcer sa présence sur les marchés matures,
- être un acteur majeur dans les pays émergents,
- développer l'innovation.

KUHN SAS projette ainsi d'investir sur notre territoire :

- créer un atelier de fabrication des nouvelles familles de produits innovants,
- développer le centre logistique KUHN Parts,
- créer un centre de mécano-soudure de grands ensembles,
- créer un centre de recherche & développement (essais, prototypes, développements, électronique).

Son besoin d'implantation comprend :

- le besoin de 40 ha d'un seul tenant pour un déploiement des nouvelles unités,
- la proximité avec le site existant et avec son siège pour une efficacité de l'organisation et des process de l'entreprise,
- l'accessibilité facilitée par la proximité avec l'échangeur autoroutier,
- des accès avec des gabarits suffisants pour les poids lourds.

Ce besoin ne laisse comme unique possibilité que le défrichement de parcelles boisées situées au Sud du site de la Faisanderie (34 ha).

En l'état actuel des prévisions, les travaux pourraient commencer en 2024.

Le projet d'extension de KUHN SAS est vital pour l'économie et l'emploi sur notre bassin de vie.

Il permettra la création de centaines d'emplois directs sur 10 ans, y compris des emplois à forte valeur ajoutée (une centaine d'ingénieurs R&D), sans compter les emplois indirects auprès de ses sous-traitants.

Le territoire bénéficiera aussi de retombées directes pour l'économie régionale liées à l'injection d'un montant de travaux important, dont une partie concernera les activités de génie civil et les aménagements paysagers (100 millions d'euros auront été investis sur la ZA de la Faisanderie en 20 ans); et de retombées induites liées aux services et équipements rendus nécessaires par les nouveaux emplois directs créés.

Sur le plan de l'environnement, nous saluons la responsabilité de l'entreprise qui accompagne ce projet industriel majeur de mesures d'évitement, de réduction et de compensation en faveur de la biodiversité et du bien-être de la population.

Nous rappelons que la parcelle forestière concernée par le déclassement et le projet industriel ne concerne que 6 % de la forêt de protection, soit 34 ha. En compensation, 53 ha du massif du Vogelgesang à Steinbourg ont déjà été classés en forêt de protection, présentant ainsi un gain de 20ha.

Sur les 34 ha de foncier concerné par le projet industriel, 26 ha seront défrichés, permettant le maintien des principales zones à enjeux écologiques majeurs sur le site.

En complément de cet évitement, des mesures de réductions de l'impact du défrichement sont prévues (abris ou gîtes artificiels pour la faune, gestion écologique des habitats dans la zone, adaptation de la période des travaux : respect du calendrier biologique des espèces présentes• plantation sur l'emprise du projet) ainsi que des mesures de compensations forestières et environnementales.

Pour autoriser cette extension sur le site de la Faisanderie, nous nous engageons à faire évoluer le SCOT de la Région de Saverne dans deux orientations : l'une sur l'enveloppe foncière à vocation économique de la Communauté de communes du Pays de Saverne, l'autre sur la trame verte et bleue.

Nous saluons également le souci de transparence, d'information et d'écoute du public sur le projet dans le cadre de la concertation préalable,

C'est pourquoi nous apportons notre soutien plein et entier au projet d'extension du site industriel de KUHN SAS sur le site de la Faisanderie de Monswiller. Vote : 6 pour, 7 abstentions

Communications et divers

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE TRANSFERT DE POUVOIRS DE POLICE SPECIALE (ARTICLES L. 2122-2 ET L. 5211-9-2 DU CGCT)

Le Maire rappelle à l'Assemblée que le transfert des pouvoirs de police spéciale a été prévu dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, puis étendus par les textes ultérieurs.

Le pouvoir de police générale du maire ne peut en aucun cas être transféré au président d'un EPCI.

Suite aux diverses dispositions législatives, les pouvoirs de police spéciale limitativement énumérés au A du I de l'article L5211-9-2 du CGCT font l'objet d'un transfert automatique au président de l'EPCI à fiscalité propre lorsque l'EPCI exerce la compétence correspondante. Il s'agit de :

- la police de la réglementation de l'assainissement,
- la police de la réglementation de la collecte des déchets ménagers,
- la police de la réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage,
- la police de la circulation et du stationnement,
- la police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi,
- les polices spéciales de l'habitat (ERP, immeuble menaçant ruine).

Par ailleurs, deux transferts non automatiques sont possibles : manifestations culturelles et sportives et défense extérieure contre l'incendie.

A la suite des récentes élections municipales et intercommunales, la question d'un éventuel transfert de plein droit des pouvoirs de police spéciale au président d'intercommunalité se pose dès lors que l'intercommunalité est compétente dans le ou les champs correspondants.

Dans le délai de six mois à compter de l'élection du président, les maires peuvent s'opposer à un tel transfert dans un ou plusieurs des domaines de compétences transférés. Une telle opposition peut prendre la forme d'un arrêté et il est alors mis fin au transfert du pouvoir de police spéciale sur les territoires des communes concernées par l'opposition des maires. Ce droit d'opposition est également ouvert dans les mêmes conditions dans l'hypothèse d'un nouveau transfert de compétence concernée par les transferts de police spéciale de plein droit.

Dans le cas de l'opposition d'un ou plusieurs maires au transfert, le président peut renoncer au transfert des pouvoirs de police spéciale sur l'ensemble du territoire dans le délai de six mois à compter de la première opposition portant sur le pouvoir de police concerné. Une telle renonciation est notifiée à l'ensemble des maires par voie d'arrêté. Le transfert de plein droit des pouvoirs de police prend fin dès la notification du président.

En ce qui concerne les transferts facultatifs de police spéciale, à savoir la sécurité des manifestations culturelles et sportives et l'incendie, sur proposition d'un ou plusieurs maires, le transfert est décidé par arrêté du préfet, après accord de tous les maires des communes membres et du président de l'EPCI concerné.

Il faut noter que l'article 11 de la loi du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 a apporté une modification dans le mécanisme de ce transfert.

En effet, la loi prévoyait initialement le transfert automatique de tous les pouvoirs de police spéciale des maires liés à l'exercice des compétences communautaires dès l'élection du nouveau président de l'intercommunalité (article L.5211-9-2 du CGCT). A la suite, elle accordait un pouvoir d'opposition individuel des maires pendant 6 mois permettant de mettre fin au transfert pour chacune des polices spéciales concernées. La loi du 22 juin 2020 revient sur ce mécanisme en décalant la date du transfert automatique de six 6 mois après l'installation du conseil communautaire.

Ainsi, les maires et le président de l'intercommunalité disposeront du temps pour se prononcer de manière coordonnée sur les conditions de leur exercice à l'échelle intercommunale ou communale d'ici janvier 2021.

Le Maire rappelle qu'en 2017 les élus de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue avaient opté pour un maintien des pouvoirs de police spéciale aux maires et donc pour une renonciation à ce transfert à l'EPCI. Il propose de reconduire pour 2020 cette démarche.

Décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des délégations consenties par le conseil municipal en séance du 28 mai 2020 :

- Décision du maire n° 2020_AR_035 : travaux d'aménagement d'un habillage de cheminée à l'école pour un montant HT de 560 €
- Décision du maire n° 2020_DE_41 du 12/10/2020 : travaux de restructuration du terrain de football communal pour un montant HT de 5 783,86 €
- Arrêté n° 2020_AR_036 portant opposition au transfert d'un ou plusieurs pouvoirs de police spéciale au Président de la CCAB
- Arrêté n°2020_DE_42 relatif au droit de préemption dans la cession de la parcelle S1 N°224 DOMIAL
- Arrêté n°2020_DE_43 relatif au droit de préemption dans la cession de la parcelle S1 N°29 PHILIPPS